

Vu les disponibilités budgétaires ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé un secours de *cinquante francs* à la dame Teuhe Maihara.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au chapitre 7 : Services administratifs, article 6 : Aliénés et assistance publique, budget local, exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Chef du service administratif.*

Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 234. — DÉCISION désignant M. Brunaud, magistrat, pour faire partie du Conseil du contentieux administratif.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 7 janvier dernier désignant les magistrats qui doivent faire partie du Conseil du contentieux administratif pour l'année 1891 ;

Vu le départ de la colonie de M. Pissarello, président du tribunal supérieur, nommé en la même qualité à Nouméa ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer ce magistrat comme membre du Conseil du contentieux administratif ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Brunaud, président du tribunal supérieur, est désigné pour faire partie du Conseil du contentieux administratif en remplacement de M. Pissarello.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution